



COMMISSION EUROPEENNE

Brussels, 3.5.2013
C(2013) 2323 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie le Sénat pour son avis sur la proposition de directive modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions {COM (2012) 350 final}, pour laquelle vous constatez l'absence de motivation au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et vous prie d'accepter toutes nos excuses pour le retard pris dans la réponse.

La Commission reconnaît et regrette cette omission mais tient à assurer au Sénat qu'elle a dûment pris en compte les principes de proportionnalité et de subsidiarité dans l'élaboration de sa proposition. Une analyse plus détaillée des principes de proportionnalité et de subsidiarité figure dans l'étude d'impact. Le respect de ces principes est également reflété dans le considérant (34) de la proposition législative.

Selon le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 (3) du TUE, l'action au niveau européen ne devrait être engagée que si les objectifs visés ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres et donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, seraient mieux réalisés au niveau de l'UE.

Les différences dans la mise en application des principes relatifs aux dépositaires d'OPCVM risquent de nuire à la confiance des investisseurs, en particulier lorsque les OPCVM sont commercialisés sur une base transfrontalière. Les conséquences que peuvent entraîner des divergences nationales dans la définition de la norme en matière de responsabilité du dépositaire ont éclaté au grand jour à la suite, notamment, de la fraude Madoff. Il est donc nécessaire de prévoir des règles détaillées concernant les obligations incombant aux dépositaires, les conditions de délégation de la conservation

*Mr Jean-Pierre BEL
President of the Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

des actifs et la responsabilité des dépositaires envers les fonds et les investisseurs. Le marché de la gestion d'actifs en Europe est complètement intégré et un OPCVM domicilié dans un Etat membre pays de l'Union peut être commercialisé sans aucune restriction dans un autre Etat membre. Les investisseurs doivent ainsi pouvoir bénéficier des mêmes protections quel que soit le domicile du fonds dans lequel ils ont investi. Seule une action au niveau européen peut satisfaire à cette exigence de manière efficace et permettre d'introduire des normes harmonisées pour l'activité de dépositaire d'OPCVM.

Concernant les politiques de rémunération et le régime harmonisé de sanctions, il est nécessaire de prendre en compte le fait que le cadre juridique OPCVM offre aux fonds et à leurs sociétés de gestion l'opportunité d'exercer des activités transfrontalières. Seule une harmonisation à l'échelle européenne peut assurer la réalisation des objectifs poursuivis et réduire les risques d'arbitrage réglementaire.

La proposition tient également pleinement compte du principe de proportionnalité, à savoir que l'action à l'échelle européenne doit être suffisante et ne pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés. Les solutions proposées par la Commission prévoient un juste équilibre entre l'intérêt public et le rapport coût-efficacité des mesures envisagées. Il convient à cet égard de noter que cette proposition étend aux investisseurs particuliers les solutions déjà adoptées dans la directive 2011/61/UE. Les règles concernant les dépositaires et les politiques de rémunération ont été soigneusement adaptées aux besoins du marché OPCVM car les investisseurs particuliers n'ont pas les mêmes connaissances que les investisseurs professionnels. En matière de sanctions, l'approche proposée laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs souhaités.

Dans l'esprit de notre dialogue politique, la Commission est reconnaissante au Sénat pour sa vigilance, qui permet d'assurer le suivi de la motivation des propositions de la Commission au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En espérant que ces précisions auront permis de répondre aux préoccupations exprimées dans l'avis motivé du Sénat, veuillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de ma considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-Président